

DEPARTEMENT DE L'EURE

Canton de Bernay

Commune de Routot

ARRÊTÉ
d'interdiction d'accéder au terrain de tennis

Vu le code de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 5° et L.2212-4 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu l'article R.610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu l'article L.561-3 du code de l'environnement, introduit par l'article 61 de la loi du 30 juillet 2003, a en effet repris et élargi le dispositif spécifique à la prévention des effondrements de cavités souterraines et des marnières instauré par l'article 159 de la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Vu les rapports de la société Fondouest des 21/12/2022, 20/07/2023 et 13/10/2023 sur la propriété de Monsieur Henneon,

Vu le rapport n° 27500-20-01 en date du 25/05/2023 de la Société Explor-e,

Vu le rapport de la DDTM de l'Eure en date du 22/07/2024,

Vu les investigations de la société Explor-e à partir du 05/09/2024 sur les terrains de tennis communaux jouxtant la propriété de Monsieur Henneon,

Considérant la nécessité de réaliser des investigations géotechniques complémentaires sur la partie communale, l'accès au court de tennis le plus proche de la propriété de Monsieur Henneon, est interdit à minima 15 jours.

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prescrites.

ARRÊTE

Article 1 : L'accès au court de tennis situé à côté du cabanon sera interdit du 06 au 20 septembre 2024 à toutes personnes, à l'acceptation de celles habilitées par Monsieur le Maire.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Routot ainsi que sur les clôtures du terrain de tennis.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen; 53, avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à législation en vigueur.

Article 5 : Le Maire de la commune de Routot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure,
- Le Président de l'association du club de tennis de Routot,
- Le responsable du service technique de la commune de Routot,
- Un exemplaire sera conservé en Mairie.

Fait le 06 septembre 2024,

Le Maire,

